



AVIS N° 2024-132/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 05 SEPTEMBRE 2024

- RAPPELANT L'OBLIGATION QUI INCOMBE A CHAQUE ENTITE OU MEMBRE D'UN GROUPEMENT DE SATISFAIRE AU CRITERE DE CAPACITE DE FINANCEMENT EXIGE PAR LE DOSSIER D'APPEL A CONCURRENCE DANS LE CADRE DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS ;
- INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS PAR INTERIM DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par **lettre n°357/MAE/PRMP/SP-PRMP du 12 août 2024**, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1576-24, la Personne Responsable des marchés publics de (PRMP) par intérim du Ministère des Affaires Etrangères a

saisi l'ARMP d'une demande d'avis relative à l'appréciation de la capacité financière délivrée par une institution financière au nom du chef de fil du groupement et non au nom du groupement ;

Que dans sa requête, la PRMP du Ministère des Affaires Etrangères expose ce qui suit :

- « J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir aider l'autorité contractante sur la recevabilité ou non d'une attestation de capacité financière délivrée au nom du chef de fil d'un groupement ;
- En effet, il s'agit d'un groupement constitué par trois (3) entreprises ayant soumissionné pour un marché. Parmi les pièces constitutives de son offre figure l'attestation de capacité financière délivrée par une institution financière au nom du chef de fil du groupement et non du groupement » ;

Qu'au regard de ce qui précède, la requête de la PRMP par intérim du Ministère des Affaires Etrangères vise à être éclairée sur la recevabilité ou non d'une attestation de capacité financière délivrée au nom propre du chef de fil d'un groupement, occultant le groupement ;

Considérant les dispositions de l'article 102 alinéas 1, 3,4, 9 et 10 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « Les candidats ou soumissionnaires peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté de prix et à la concurrence. (...) Ces groupements sont considérés comme conjoints lorsque les prestations requises sont divisibles. En cas de groupement solidaire, la soumission indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser. En cas de groupement conjoint, la soumission indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter (...) Il doit être désigné dans tout groupement solidaire ou conjoint, un mandataire chargé de représenter l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'autorité contractante et d'assurer la coordination des prestations des membres du groupement. Le mandataire ainsi désigné est, pour l'exécution du marché, solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'autorité contractante. (...) » ;

Qu'afin de permettre aux autorités contractantes de fixer ce critère de qualification, l'Autorité de régulation des marchés publics a adopté et mis à jour par la décision n°2023-001/ARMP-PR/SP/DRAJ/SA du 07 juillet 2023 l'ensemble des treize (13) documents types d'appel à concurrence ;

Que la même décision sus-citée a rendu obligatoire leur utilisation par l'ensemble des acteurs pour harmoniser les pratiques et garantir l'égalité de traitement des soumissionnaires lors de l'évaluation des soumissions ;

Considérant les mentions du tableau de qualification des dossiers d'appel à concurrence à la sous-section C, point 3.3 : « **capacité de financement** », l'objet du critère de qualification est formulé comme suit :

1. **Entité unique** : doit satisfaire au critère ;
2. **Toutes parties combinées** : doivent satisfaire au critère ;
3. **Chaque partie** : sans objet ;
4. **Une partie au moins** : sans objet.

Qu'à l'analyse, les dossiers types d'appel à concurrence indiquent qu'en matière de fixation de la capacité de financement, l'entité unique c'est-à-dire un soumissionnaire doit satisfaire à ce critère ; 

Que s'agissant du groupement, quelle que soit sa forme, chaque partie doit satisfaire au critère relatif à la capacité de financement ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de comprendre pour la fixation du critère de capacité de financement à savoir : « Accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, (...) besoins en financement du marché et besoins en financement pour ce marché et les autres engagements en cours du candidat », chaque partie, membre du groupement doit satisfaire à cette exigence ;

Qu'en somme, la délivrance par une institution financière d'une attestation financière au nom du chef de fil du groupement et non du groupement ne peut être considéré pour l'ensemble des membres du groupement.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

- dit que chaque entité unique ou chaque membre d'un groupement doit satisfaire au critère de capacité de financement dans le cadre d'une procédure d'appel à concurrence pour la passation des marchés de travaux, fournitures et de services ;
- invite la personne responsable des marchés publics par intérim du Ministère des affaires étrangères à tirer les conséquences de droit qu'impose le présent avis.



Seraphin AGBAHOUNGBATA